

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des précisions aux normes de signalisation applicables aux dépanneuses et aux véhicules lourds circulant en transit. Également, il précise la portée du message relatif à l'obligation d'arrêter à un poste de pesée en prévoyant expressément une exemption à l'égard des roulottes utilisées à des fins récréatives. Enfin, un panneau est ajouté dans l'annexe 1 de ce projet de règlement à la suite d'une entente entre le Canada et les États-Unis. Le message de ce panneau indique aux conducteurs de certains véhicules lourds qu'ils peuvent circuler plus facilement aux postes frontaliers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, Service des technologies d'exploitation, Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec G1R 5H1, numéro de téléphone: (418) 646-0528.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. L'article 4.1 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après le mot « camions » de « , les dépanneuses ».

2. L'article 24 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le premier alinéa, des panneaux suivants :



2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les panneaux P-120-12 à P-120-14 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machinerie agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les panneaux P-130-1, P-130-2, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machinerie agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.»

* La seule modification apportée au Règlement sur la signalisation routière (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), a été apportée par l'arrêté du ministre des Transports du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7708).

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le panneau P-130-24 ne vise pas la dépanneuse. ».

5. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Le panneau P-240 vise également les ensembles de véhicules dont la longueur de la remorque ou de la semi-remorque est de plus de 10 m. Toutefois, ce panneau ne vise pas les roulottes de plus de 10 m utilisées à des fins récréatives ».

6. L'article 44 de ce règlement est abrogé.

7. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, après le panneau P-130-P, du panneau suivant P-130-P-2 :



P-130-P-2

2^o le remplacement de «P-130-P» par «P-130-P-1 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42951